



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 20 janvier 2017

Société Les MATERIAUX DE L'OUST Sablière des Quatre Vents 56 SAINT-MARCEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Minier,
- VU** le Code de l'Environnement partie réglementaire et législative,
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001, modifié par l'ordonnance du 27 avril 2010, modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, modifié par les arrêtés ministériels des 12 mars 2012 et 30 septembre 2016,
- VU** le schéma départemental des carrières approuvé le 12 décembre 2003,
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre-Emmanuel Portheret, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** la demande présentée le 27 janvier 2014 modifiée le 20 janvier 2015 par la société LES MATERIAUX DE L'OUST, à l'effet d'être autorisée à exploiter la carrière des « Quatre Vents » sur la commune de SAINT-MARCEL,
- VU** l'étude d'impact et les plans annexés,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 3 juillet 2015,
- VU** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 août au 19 septembre 2015 inclus sur la commune de SAINT-MARCEL,
- VU** l'avis des services techniques concernés,
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Saint-Marcel, Caro, Malestroit, Missiriac, Saint-Abraham et Serent,
- VU** les avis des conseils municipaux des communes de La Chapelle-Caro et de Le Roc-Saint Andre,

- VU** l'avis du commissaire-enquêteur du 15 octobre 2016,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 09 septembre 2016,
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée Carrières du Morbihan, en sa séance du 07 décembre 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET - Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,
- VU** le projet d'arrêté adressé à la société par courrier et par courriel du 05/01/2017,
- VU** la réponse de la société par courriel du 18 janvier 2017,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières,

CONSIDERANT la durée d'extraction sollicitée,

CONSIDERANT d'une part, les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et, d'autre part, les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter,

CONSIDERANT que l'exploitation du sable sera conduite hors d'eau,

CONSIDERANT les mesures complémentaires proposées par l'exploitant par courrier du 27 juin 2016 à savoir la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique comprenant à minima un piézomètre implanté en amont de l'exploitation et deux en aval. au droit des parcelles ZB 32 et ZD 1 et la caractérisation de l'hydromorphie du sol de la parcelle ZB 19 ceci visant à lever les incertitudes liées notamment aux eaux souterraines et zone humide,

CONSIDERANT les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et des compléments de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement,

CONSIDERANT les mesures présentées concernant la faune protégée et le maintien de la biodiversité,

CONSIDERANT que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sont remplies, l'autorisation peut être accordée,

ARRETE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La Société LES MATERIAUX DE L'OUST dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Petites Haies » 56460 SERENT, est autorisée à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL au lieu-dit « Les Quatre Vents » dont l'activité au regard de la nomenclature est détaillée ci-après :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature – Volume des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et au 6	Exploitation d'une carrière couvrant une superficie totale d'exploitation de 62 310 m ² Production annuelle moyenne : 50 000 t Production annuelle maximale : 100 000 t	A

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 8 ans à la date de signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur lequel s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles reprises dans le tableau ci-après, pour une superficie de 6 ha 23 a 10 ca.

Commune Section	Parcelles	Superficie Totale	Superficie Sollicitée	Propriétaire
SAINT-MARCEL ZC	74	1 ha 72 a 70 ca	1 ha 72 a 70 ca	M. BONO
	76	0 ha 36 a 60 ca	0 ha 36 a 60 ca	F. VINCENT
SAINT-MARCEL ZB	32*	1 ha 21 a 30 ca	1 ha 21 a 30 ca	M. HAVART
	19**	1 ha 60 a 50 ca	1 ha 60 a 50 ca	M. MONNIER
SAINT-MARCEL ZD	1*	2 ha 64 a 00 ca	1 ha 32 a 00 ca	Mme TEXIER

* Exploitation après détermination par relevés piézométriques de la hauteur de la nappe (hauteur minimale et maximale). Cette étude engagera la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique comprenant à minima un piézomètre implanté en amont de l'exploitation et deux en aval. Ces ouvrages et leur suivi répondront aux normes AFNOR FD X31-614 et AFNOR FD X31-615.

**Exploitation au vu des résultats d'une caractérisation de l'hydromorphie du sol permettant de démontrer une absence de « zone humide » et une absence d'impact sur la zone humide adjacente. Cette étude sera établie en accord avec l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des contrats de location et actes de vente du pétitionnaire, dont il est titulaire.

ARTICLE 3 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

- Activité extractive : 8h00 – 12h00 / 13h 30 - 18 h (du lundi au vendredi).

ARTICLE 4 – AMENAGEMENT

4-1 Affichage

L'exploitant est tenu, avant le début d'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4-2 Bornage

L'exploitant est tenu de mettre en place :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4-3 Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne puisse pas créer de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC ET ETUDES

5-1 Diagnostic archéologique

L'exploitant se conformera à l'arrêté préfectoral n° 2014-133 du 21 mars 2014 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles.

5-2 Bilan intermédiaire des démarches environnementales

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera à l'inspection, sous la forme d'un bilan intermédiaire documenté, les actions entreprises en matière de faune et flore, surveillance de nappe et caractérisation de zones humides.

ARTICLE 6 – MISE EN FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Dès la mise en fonctionnement de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document confirmant la mise en place des aménagements, auquel est joint l'acte de cautionnement solidaire réactualisé en fonction du dernier indice TP01 connu, attestant la constitution des garanties financières.

CONDUITE D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 – MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE ET DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Toutes les haies bocagères, corridors de déplacement des chiroptères, seront intégralement conservées.

ARTICLE 8 – SECURITE PUBLIQUE

8.1. Chemin d'accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne puisse pas créer de risque pour la sécurité publique.

Les chemins ruraux seront maintenus en bon état et seront empierrés si nécessaire.

8.2 Servitude I4

L'exploitant se rapprochera d'ERDF avant exploitation de la parcelle ZC 74 greffée de la servitude I4 concernant les lignes électriques.

8-3 Accès au site

L'accès aux parcelles ZB 19, ZB 32 et ZD1 n'est pas autorisé depuis la RD10.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, aux abords des travaux et des installations de stockage de déchets inertes et de terre non polluée résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

8-4 Distances limites et zone de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

ARTICLE 9 – CONDUITE D'EXPLOITATION

9-1 Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et au plan de phasage joints au présent arrêté.

Le décapage de la terre végétale et des stériles d'exploitation est réalisé de manière sélective avant le début de l'exploitation.

La terre végétale, d'environ 30 cm d'épaisseur, est conservée et disposée sous forme de merlons à la périphérie de l'exploitation, sur la bande des 10 m de délaissé périphérique.

Les stériles, d'environ 50 cm d'épaisseur, seront stockés temporairement au niveau des merlons périphériques en attendant leur utilisation en remblayage dans le cadre du réaménagement coordonné du site.

Le gisement de 3,5 m d'épaisseur environ sera exploité à la pelle hydraulique.

Les matériaux extraits seront aussitôt chargés dans la remorque du tracteur (ou du semi-remorque) et transférés vers le site de La Petite Haie.

L'exploitation sera menée hors d'eau.

Après de forts épisodes pluvieux, l'exploitant ne sera pas autorisé à exploiter la sablière afin de permettre au maximum l'infiltration des eaux pluviales dans le sol.

Les opérations d'extraction se dérouleront parallèlement à celles de remise en état des secteurs arrivés en fin d'exploitation.

Les extractions débuteront sur les parcelles ZC 76 et ZC 74.

La poursuite de l'exploitation sur les parcelles ZB 32 et ZD1 ne pourra être enclenchée qu'au vu de relevés piézométriques permettant de confirmer l'épaisseur du gisement disponible pour une exploitation hors d'eau.

L'exploitation de la parcelle ZB 19 est assujettie aux résultats d'une caractérisation de l'hydromorphie du sol permettant de démontrer une absence de « zone humide » et une absence d'impact sur la zone humide adjacente.

9-2 Caractéristiques de l'exploitation

- Superficie de la zone d'extraction : 49 000 m²
- Profondeur d'extraction maximale : parcelle ZB 19 cote d'extraction 25 m NGF,
parcelle ZB 32 et ZD 1 cote d'extraction maximale 23 m NGF,
parcelle ZC 76 et 74 cote 20 m NGF.
- L'épaisseur maximale du gisement exploité : environ 3,5 m
- Quantité totale de matériaux à extraire : 308 700 tonnes
- Quantité maximale moyenne extraite et traitée : 50 000 tonnes
- Quantité maximale annuelle extraite et traitée : 100 000 tonnes

9-3 Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol compte tenu du contexte géochimique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux extérieurs utilisés pour le remblayage doivent faire l'objet d'un tri préalable afin de garantir leurs caractères inertes.

Les matériaux listés ci-après sont autorisés sur le site :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS	CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 déchets de construction et démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe, pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20 Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux seront déchargés sur le site de La Petite Haie avant d'être acheminés dans les zones à remblayer.

Le volume des matériaux inertes à recevoir est de 25 000 m³/an maximum (18 400 m³/an en moyenne).

Ces matériaux serviront au remblayage des parcelles pour un retour agricole.

ARTICLE 10 – REMISE EN ETAT

10-1 Principe

La remise en état de la sablière s'effectuera de manière coordonnée à l'extraction. Elle permettra de recréer à terme un espace à usage agricole (pâturages cultures ...).

Cette remise en état s'effectuera par remblaiement avec des matériaux inertes d'origine extérieure préalablement réceptionnés sur le site de La Petite Haie puis acheminés vers les terrains à remblayer.

10-2 Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 11 – POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux.

11-1 Eau de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et terres non polluées

Les eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées ne doivent pas générer la détérioration de la qualité des eaux dans le milieu naturel.

11-2 Eau de ruissellement et d'exhaure

Les eaux pluviales recueillies dans le fond de l'excavation qui n'auront pu s'infiltrer pourront être rejetées exceptionnellement via les fossés des voies communales après passage dans un bassin de décantation.

Le rejet des eaux pluviales des parcelles ZB 19, ZB 32 et ZD 1 s'effectuera dans le fossé communal bordant la RD 10.

Le rejet des eaux pluviales des parcelles ZC 76 et ZC 74 s'effectuera dans le fossé bordant la voie communale n° 5.

11-3 Normes

Les eaux pluviales décantées susceptibles d'être rejetées exceptionnellement dans le milieu naturel devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension totales (MES) concentration inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté DCO concentration inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures concentration inférieure à 10 mg/l.

11-4 Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux susceptibles d'être rejetées à l'extérieur s'effectuera au niveau de la surverse dans les caniveaux :

- semestriellement sur les pH, MES, T°C, et conductivité,
- annuellement sur les paramètres DCO et hydrocarbures.

L'exploitant tiendra à la disposition de la DREAL les résultats de ces mesures.

En cas d'anomalie les résultats seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 – POLLUTION AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tout autre déchet ou résidu.

Les pistes et les voies de communication seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) afin d'éviter l'envol des poussières et l'accumulation des boues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique et en particulier la route communale.

Au moins 2 plaquettes de retombées de poussières dans l'environnement seront installées en direction des habitations les plus exposées. Ces appareils seront exploités selon la méthode normalisée NFX 43007. La DREAL pourra, en cas de nécessité avérée, demander la mise en place de contrôles supplémentaires.

La périodicité des contrôles sera annuelle sur la période la plus défavorable sur les 2 premières années. En fonction des résultats obtenus ces contrôles pourront être ramenés à une périodicité de **3 ans**.

ARTICLE 13 – BRUITS

Les bruits émis par la carrière doivent respecter les prescriptions fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

En limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A) le jour, et 60 dB(A) la nuit.

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié à compter de l'obtention du présent arrêté puis annuellement par un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

En fonction des résultats obtenus ces contrôles pourront être ramenés à une périodicité de 3 ans.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 14 – DECHETS

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tout autre résidu ou déchet ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 15 – RISQUES

15-1 Approvisionnement des engins en carburant et entretien

L'alimentation des engins sera réalisé en bord à bord.

Un kit antipollution sera présent sur le site.

Les opérations d'entretien des véhicules ne sont pas autorisés sur le site.

15-2 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

15-3 Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

15-4 Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 16 – PLAN DE GESTION DES DECHETS

(Déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière)

Le plan de gestion sera révisé tous les cinq ans par l'exploitant.

Il sera révisé également en cas de modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 17

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Elles ont été calculées par période quinquennale selon l'arrêté du 24 décembre 2009.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Phases d'exploitation	Montant des garanties financières en euros avec l'indice TP01 = 701 (août 2014)
Phase I	55 679 €
Phase II	41 675 €

Les garanties financières feront l'objet d'une réactualisation en fonction de l'indice TP 01 en vigueur à la date de la signature de l'arrêté préfectoral.

Constitution

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au Préfet le document attestant la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Actualisation

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- À contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Appel aux garanties

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des Installations Classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 20 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 21 – CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 22 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie.

Y sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- La position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- Les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- La position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concernera :

- L'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- Les surfaces défrichées à l'avancement,
- Le positionnement des fronts,
- L'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...),
- L'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 23 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que ces copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 24 - VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toute autre autorisation exigée par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 25 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 26 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 – CESSATION D'ACTIVITE OU RENOUELEMENT

La cessation d'activité de la carrière ou son renouvellement devront être notifiés au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

À la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant, ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

ARTICLE 28 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-MARCEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 29 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- 3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 30 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM Mme(s) les maires de Saint-Marcel, Caro, Malestroit, Missiriac, Saint-Abraham, Serent, Val D'oust (La Chapelle-Caro et Le Roc-St-André)
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité Départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 LORIENT
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX,
- M. Jean-Yves MORIN - commissaire-enquêteur titulaire
- Mme Joanna LECLERCQ - commissaire-enquêteur suppléant
- Mme la gérante de la société MATERIAUX DE L'OUST - Les Petites Haies 56460 SERENT

Vannes, le 20 janvier 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel Portheret



3 cartes en annexe (pages 14 et 15) :



